

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 436-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la nomination de madame Elaine Freeland comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Elaine Freeland, directrice des politiques et des projets aux Services à la communauté anglophone au ministère de l'Éducation, cadre supérieure classe IV, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Elaine Freeland.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25417

Gouvernement du Québec

Décret 437-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Suzanne Lévesque, analyste au Secrétariat du Comité des priorités au ministère du Conseil exécutif, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 22 avril 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Suzanne Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25416

Gouvernement du Québec

Décret 438-96, 17 avril 1996

CONCERNANT madame Christine Colin, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE madame Christine Colin a été engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret 504-93 du 7 avril 1993, pour une période de trois ans à compter du 13 avril 1993, et qu'il y a lieu de prolonger son mandat pour une année additionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le mandat de madame Christine Colin comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux soit prolongé pour une année additionnelle à compter du 13 avril 1996 et que les conditions d'emploi annexées au décret 504-93 du 7 avril 1993 continuent de s'appliquer à celle-ci;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25415

Gouvernement du Québec

Décret 439-96, 17 avril 1996

CONCERNANT monsieur Pierre Fontaine, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Pierre Fontaine, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité du revenu, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 22 avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25414

Gouvernement du Québec

Décret 441-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations organismes ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE toute contravention à l'article 3.12 de cette loi entraîne la nullité de l'entente;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret 432-93 du 31 mars 1993, certaines catégories d'ententes sont exclues de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE ce décret prend fin le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de prendre un nouveau décret au même effet puisqu'il demeure opportun d'exclure de l'application de certains articles de cette loi, les catégories d'ententes conclues par les organismes publics, qui n'ont pas d'incidence sur la politique du gouvernement en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, les catégories d'ententes suivantes conclues par les organismes, corporations ou regroupements d'organismes visés par cet article:

1) une entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières de ces organismes, corporations et regroupements d'organismes, relative à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises, ou relative à la location d'espace de plancher;

2) une entente ayant pour unique objet l'achat, la vente ou l'émission de valeurs mobilières, des placements ou des emprunts d'argent;

3) une entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente intergouvernementale canadienne antérieurement conclue en application de l'article 3.8 de cette loi;

4) une entente ayant pour unique objet l'organisation d'un congrès, colloque ou séminaire;

5) une entente ayant pour unique objet le transfert, le prêt ou l'échange de personnes, ou l'échange de documentation;

6) sous réserve des paragraphes 7 à 9 du présent décret, une entente ayant pour objet principal une subvention ou un contrat en vue de la réalisation d'un projet de recherche, à l'exception d'une entente portant sur un projet pilote en matière de santé et de services sociaux;

7) une entente avec l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) ou le Centre de recherches en développement international (C.R.D.I.) lorsque le montant total est inférieur à 750 000 \$;

8) une entente avec l'A.C.D.I. ou le C.R.D.I. et un partenaire étranger visé à l'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) lorsque le montant total est égal ou supérieur à 750 000 \$ et que le ministre des Relations internationales a, conformément à cet article, préalablement autorisé la conclusion de l'entente;

9) une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral autre que l'A.C.D.I. ou le C.R.D.I. et un partenaire étranger visé à l'article 24 de cette loi lorsque le ministre des Relations internationales a, conformément à cet article, préalablement autorisé la conclusion de l'entente;